

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement ministériel fixant les critères d'évaluation de la connaissance des trois langues administratives pour les candidats aux postes de fonctionnaire communal

Par dépêche du 26 septembre 1996, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, "*dans un proche délai*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement ministériel spécifié à l'intitulé.

Comme il ressort de ce dernier, le projet a pour but d'arrêter les critères selon lesquels sera évaluée la connaissance des trois langues administratives du pays, exigée des candidats à un poste de fonctionnaire communal depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 juin 1995 modifiant la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

Pour ce faire, le département de l'Intérieur entend s'aligner strictement sur les règles applicables en l'espèce dans le secteur Etat. En conséquence, les critères de contrôle seront exactement les mêmes que ceux arrêtés à l'annexe du règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 réglant la matière pour les candidats fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics.

L'habilitation pour le règlement ministériel sous avis se trouve inscrite à l'article 32bis, paragraphe 9, lettre d), du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 fixant les conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux, qui dispose en effet que "*l'évaluation des connaissances dans les trois langues se fait d'après les critères à déterminer par règlement du ministre de l'Intérieur*".

La disposition citée ci-dessus doit son existence en premier lieu à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics. En effet, le projet du règlement grand-ducal ayant modifié celui du 20 décembre 1990 avait prévu que les critères en question seraient "*déterminé(s) par la*

La Chambre s'était évidemment opposée à une telle possibilité, en écrivant ce qui suit dans son avis n° A-1359 du 4 juin 1996:

"... la Chambre ne se voit pas en mesure de se déclarer d'accord avec le texte sub d), qui permet à la commission de contrôle de déterminer elle-même, souverainement et sans possibilité d'appel aucune, les critères d'après lesquels elle évaluera les connaissances des candidats. Dans la pire des hypothèses, elle pourra même aller jusqu'à les adapter, de cas en cas, 'à la tête du client'.

Aussi la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics exige-t-elle que les critères appliqués soient les mêmes que ceux - clairement définis par une annexe au règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 - valant au niveau des administrations de l'Etat et des établissements publics."

Le projet sous avis correspondant exactement à ce que la Chambre avait exigé, il est évident qu'elle ne peut à présent qu'y marquer son accord.

Ainsi délibéré en séance plénière le 8 octobre 1996.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN